

Ordonnance pour réduire le nombre d'officiers - 1597

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 176r°-176v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 176 r°]

Ordonnance du roy qu'il ne sera pourvu à quelque charge que ce soit de sa maison par quelque vaccance que ce soit jusques à ce qu'ilz soient réduicts au nombre ancien.

Le roy, voulant pourvoir et remédier aux désordres et confusions qui sont en l'estat de sa maison par le grand nombre d'officiers qu'il y a, tant des feuz roys ses prédécesseurs, des reynes, que de ceux qui servoient Sa Majesté dès auparavant son advènement à la couronne, et désirant les réduire au nombre antien selon le règlement qu'elle en a faict par son estat général de la présente année, a ordonné et ordonne, veult et entend que doresnavant il ne soit plus pourvu à quelque estat et charge que ce soit de sadicte maison, soit que vaccination en advienne par mort, forfaicture ou autrement. Deffend très expressément à ses secrétaires d'Estat d'en expédier aucunes retenues, ny autres brevetz, quelque commandement, que par importunité elle leur en puisse faire, déclarant dès à



Ordonnance pour réduire le nombre d'officiers - 1597

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 176r°-176v°)

présent nulles et de nul effect et valleur, lesdictes retenues ou brevetz qui en seront expédiéz à qui et pour quelque cause, occasion ou considération que ce soit. Deffend en oultre à messieurs [v°]

les grand maistre de France, grand aumosnier, grand chambellan, premier gentilhomme de sa chambre, maistre de sa garde-robe, premier maistre d'hostel, et autres chefs de sesdicts officiers d'en recevoir ny admettre aucuns, quelques provisions et lettres qu'ilz en puissent présenter. Et ce jusques à ce que ledict nombre antien soit réduict, et que après icelle réduction Sadicte Maiesté en ayt autrement ordonné. Faict à Paris le treiziesme iour d'avril 1597.